TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 1907052

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Claude Vial-Pailler
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 15 novembre 2019

54-035-02
D
Aide juridictionnelle provisoire

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 octobre 2019, M. représenté par Me Letellier, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 10 juillet 2019 par laquelle la présidente du conseil départemental de la Drôme a rejeté sa demande de prise en charge provisoire en qualité de jeune majeur isolé ;

3°) d'enjoindre au Département de la Drôme de lui proposer sans délai un accompagnement social et éducatif comportant l'accès à une solution de logement dans une structure collective adaptée à son âge et à sa situation et d'assurer la prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires dans l'attente du jugement à intervenir sur le fond ;

4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la présidente du conseil départemental de la Drôme de réexaminer sa demande de contrat jeune majeur dans un délai de 15 jours ;

5°) de condamner le Département de la Drôme à verser au Conseil du requérant la somme de 1 000 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. atient que :

- la condition d'urgence est remplie ; alors que le Conseil départemental l'avait pris en charge à la suite d'une décision judiciaire du 30 octobre 2018 en tant que mineur étranger isolé, le conseil départemental de la Drôme l'a remis à la rue le 19 juillet 2019 le jour de ses 18 ans ; alors que l'association « Pluriels » l'hébergeait, pourvoyait à ses besoins alimentaires, sanitaires et de vêture et l'assistait dans ses taches administrative, il ne bénéficie d'aucune aide depuis cette date ; sans hébergement, sans ressource et sans aide, il a été contraint de dormir dans la rue jusqu'à ce que des personnes l'hébergent puis qu'une association lui trouve une aide provisoire ; cette aide provisoire a commencé le 30 aout et s'achèvera le 30 octobre 2019 ; il est scolarisé en CAP électricité ; son diplôme se terminera en juin 2021 ; il n'a aucune famille en France, ni aucune personne ressource ;
- s'agissant du doute sérieux quant à la légalité de la décision, la décision contestée n'a pas mentionné les délais et voies de recours et elle n'est pas motivée ; cette décision se base sur un motif erroné et discutable ; cette motivation est erronée et n'est pas satisfaisante pour répondre aux modalités permettant d'exclure un jeune de ce dispositif ; en effet, il ne souffre d'aucun problème psychiatrique ; par contre, s'il a des « difficultés personnelles » comme semble le dire le rapport qui a été transmis au Conseil départemental, alors on ne doit pas laisser ce jeune adulte à la rue, sans suivi et sans ressource ; or, l'article L222-5 code de l'aide sociale et des familles prévoit justement qu'une prise en charge des jeunes mineurs est nécessaire pour « les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. ».

Par un mémoire en défense enregistré le 4 novembre 2019, le Département de la Drôme, représenté par sa présidente, conclut au rejet de la requête.

Le Département de la Drôme soutient que :
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée sous le n° 1907051 le 24 octobre 2019 par laquelle M. , représenté par Me Letellier, demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;

Vu :
- le code de l'aide sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 novembre 2019 à 11H :
- le rapport de M. Vial-Pailler, vice-président ;

- les observations de Me Letellier représentant M. qui a soutenu que ce dernier est arrivé en 2018, qu'il a été mis à la rue le jour de ses 18 ans, qu'une demande d'aide juridictionnelle a été déposée dès le 29 juillet, que le retard à déposer la requête est imputable au bureau d'aide juridictionnelle qui n'a toujours pas statué sur sa demande d'aide juridictionnelle ; qu'il est inscrit en CAP, qu'une scolarité est donc en cours, qu'il a ainsi droit à sa prise en charge en qualité de jeune majeur conformément aux dispositions de l'article L222-5 code de l'aide sociale et des familles, qu'il n'a plus aucune aide en l'absence de contrat, qu'il ne lui a jamais été proposé un appartement depuis qu'il est adulte contrairement à ce qui est soutenu par le Département de la Drôme, qu'il n'a jamais vu de médecin, que le docteur ne l'a pas rencontré.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) soit par la juridiction compétente ou son président*». En raison de l'urgence qui s'attache au jugement du présent litige, il y a lieu d'admettre M. , à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fins de suspension de la décision contestée :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : «*Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)*».

3. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'aide sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...)* ». Aux termes du sixième alinéa de l'article L. 222-5 du même code : *« Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* ».

4. Il résulte de ces dispositions, notamment telles qu'elles ont été complétées par la loi du 14 mars 2016, que si le président du conseil départemental dispose, sous le contrôle du juge, d'un pouvoir d'appréciation pour décider de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à

l'enfance, qu'il n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir, d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale, il lui incombe en revanche d'assurer l'accompagnement vers l'autonomie des mineurs pris en charge par ce service lorsqu'ils parviennent à la majorité et notamment, à ce titre, de proposer à ceux d'entre eux qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants toute mesure, adaptée à leurs besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources, propre à leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. Cet accompagnement, qui n'implique pas nécessairement la prise en charge du jeune majeur par l'aide sociale à l'enfance et peut résulter de la mobilisation d'autres dispositifs d'aide, doit permettre à l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles suffisantes pour ne pas interrompre en cours d'année scolaire une formation débutée sous la protection de l'aide sociale à l'enfance.

5. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner la situation de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative. Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler, s'il y a lieu, cette décision en accueillant lui-même la demande de l'intéressé s'il apparaît, à la date à laquelle il statue, eu égard à la marge d'appréciation dont dispose le président du conseil départemental dans leur mise en œuvre, qu'un défaut de prise en charge conduirait à une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à la protection de l'enfance et en renvoyant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle précise les modalités de cette prise en charge sur la base des motifs de son jugement. Saisi d'une demande de suspension de l'exécution d'une telle décision, il appartient, ainsi, au juge des référés de rechercher si, à la date à laquelle il se prononce, ces éléments font apparaître, en dépit de cette marge d'appréciation, un doute sérieux quant à la légalité d'un défaut de prise en charge.

6. M. , né le 19 juillet 2001, de nationalité guinéenne, est arrivé en France alors qu'il était mineur. Par ordonnance du 30 octobre 2018, statuant en procédure d'urgence, le vice-procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nice l'a confié à titre provisoire au service de l'aide sociale à l'enfance du Département de la Drôme lequel l'a pris en charge jusqu'au 18 juillet 2019, date de sa majorité. L'association Pluriels a sollicité pour son suivi, un contrat jeune majeur le 17 juin 2019. Par décision du 10 juillet 2019, le conseil départemental a rejeté sa demande au motif que : « *Les informations que j'ai eues sur votre situation parlent de difficultés personnelles qui nécessitent un suivi médical par un psychiatre.* »

7. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Eu égard aux effets particuliers d'une décision refusant de poursuivre la prise en charge, au titre des deux derniers alinéas de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, d'un jeune jusque-là confié à l'aide sociale à l'enfance, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsqu'il demande la suspension d'une telle décision de refus. Il peut toutefois en aller autrement dans les cas où l'administration justifie de circonstances particulières, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce qui lui est soumise. Le département fait uniquement valoir qu'il est paradoxal de

demander, par la voie d'une procédure d'urgence, la suspension d'une décision prise 16 semaines auparavant, que M. qui est hébergé par l'association Sorosa depuis le 31 août 2019, n'est pas sans abri, ni dans une situation de très grande précarité ou de vulnérabilité, qu'il n'apporte aucune preuve de nature à établir que ses conditions de vie seraient gravement affectées du fait du refus de la prise en charge du Département, que l'intéressé s'est volontairement soustrait à la solution de logement thérapeutique que l'association Pluriels de Pierrelatte, chargée de son placement par la décision de la Présidente du département de la Drôme, lui avait proposée en lien avec les services départementaux compétents, que l'intéressé s'est placé, de lui-même, dans une situation potentiellement précaire en refusant la solution proposée et en quittant, de son propre chef le jour de sa majorité, l'appartement qui lui avait été mis à disposition. Toutefois, il ressort de l'attestation de dépôt de demande d'aide juridictionnelle, qu'à la date du 29 juillet 2019, M. a souhaité déposer une requête en référé, soit dans les 19 jours qui ont suivi la notification de la décision attaquée, mais que le retard à déposer la requête est imputable au bureau d'aide juridictionnelle qui n'a pas statué à temps sur sa demande d'aide juridictionnelle, le conseil de M. ne souhaitant pas prendre le risque d'un dépôt de requête avant d'être sûre d'obtenir l'aide juridictionnelle. Il résulte, par ailleurs, de l'instruction, et notamment d'un certificat médical, qu'à la date du 4 février 2019, M. ne présentait aucun élément dépressif ou délirant. Au demeurant, à supposer que M. ait souffert de tels troubles, son état aurait justifié un accompagnement particulier vers l'autonomie. Par ailleurs, il résulte d'une attestation de l'association Sorosa en date du 2 septembre 2019 que M. s'étant vu refuser le bénéfice d'un contrat jeune majeur, il a été privé de tout hébergement au jour de sa majorité (19 juillet 2019) et s'est retrouvé à la rue, effectivement sans ressources et sans assistance puisque sans famille et sans connaissances sur le territoire français, que dans un premier temps, il a été hébergé successivement par des bénévoles associatifs, puis dans un foyer d'hébergement d'urgence du dispositif 115, que face à l'urgence de la situation, cette association a mis à disposition de M. un appartement partagé depuis le 30 août 2019, afin qu'il puisse assurer une rentrée scolaire dans des conditions égales à tout autre lycéen, que sans cet hébergement, il n'aurait pas pu effectuer sa rentrée scolaire, que par ailleurs, l'association a fourni à M. des fournitures scolaires, que faute de contrat jeune majeur, l'association se verra contrainte de mettre un terme à cette mise à disposition et M. sera de nouveau à la rue et ne pourra poursuivre sa scolarité. En outre, aucune preuve de proposition d'un appartement thérapeutique à M. lors de sa majorité n'est fournie par le Département alors que ce point est contesté par l'association Sorosa et le requérant. Au demeurant, la circonstance que la décision attaquée a été prise dès le 10 juillet 2019, avant la date anniversaire des 18 ans du requérant, contredit la version du Département. Dès lors que M. est isolé, sans attache familiale sur le territoire français et sans ressources et son hébergement revêt un caractère précaire, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

8. Dans ces circonstances, et en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'erreur de fait, et de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles au regard de la situation de l'intéressé, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

9. La présente décision implique seulement qu'il soit enjoint au président du conseil départemental de la Drôme de réexaminer la situation de M. dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, et dans l'attente, de reprendre en charge M. dans les 48 heures. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige

10. Il a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner le Département de la Drôme à verser au conseil de M. une somme de 700 euros en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. Les conclusions du Département de la Drôme, partie perdante, doivent être rejetées.

ORDONNE

Article 1er : M. est admis, à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du 10 juillet 2019 par laquelle la présidente du conseil départemental de la Drôme a rejeté sa demande de prise en charge provisoire en qualité de jeune majeur isolé, est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au président du conseil départemental de la Drôme de réexaminer la situation de M. dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, et dans l'attente, de reprendre en charge M. dans les 48 heures.

Article 4 : Le département de la Drôme versera une somme de 700 euros à Me Letellier, avocat de M. , en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Letellier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5: Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. , à Me Letellier et au Département de la Drôme.

Fait à Grenoble, le 15 novembre 2019.

Le juge des référés, Le greffier,

C. Vial-Pailler G. Morand

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.